



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule carrière  
4 avenue de la gare  
BP 132  
48005 Mende Cedex

Mende, le 01/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOMATRA**

864 AVENUE LA MERIDIENNE  
48100 Marvejols

Références : -

Code AIOT : 0006601558

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement SOMATRA implanté Le Raz CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOMATRA
- Le Raz CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne
- Code AIOT : 0006601558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la SAS SOMATRA au lieu dit "le Raz", commune de Bourgs-sur-Colagne, comporte une carrière de granulats et une installation de stockage de déchets inertes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remise en état du site en fin d'exploitation	AP Complémentaire du 06/12/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	bande des 10 m	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1 et 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mesures de prévention des impacts concernant les travaux et l'exploitation	AP Complémentaire du 09/10/2024, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.10.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 24/04/2009, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Conditions d'admission des déchets inertes - contrôle lors du déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Condition d'admission des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté d'autorisation arrive à échéance le 12 décembre 2025. L'exploitant prévoit de faire une demande de renouvellement et d'extension pour poursuivre l'exploitation de la carrière. De ce fait, la remise en état, qui devait être achevée pour le 5 juin 2025, n'a pas été réalisée.

De plus, l'exploitant a commencé l'exploitation de l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 9 octobre 2024. Cependant, il est constaté:

- d'une part, que le suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts par un écologue, prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné, n'est pas réalisé;
- d'autre part, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'échelle récent, réalisé par un géomètre, permettant notamment de justifier du respect de la bande horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. L'exploitant indique avoir placé la clôture à la limite du périmètre d'autorisation, notamment entre le périmètre de l'extension et le terrain voisin, et cette bande semble avoir été exploitée au vu de la zone décapée et exploitée à proximité de cette clôture.

L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier du respect de la distance minimale susmentionnée.

Au vu de la nature des enjeux et des délais pour le retour à la conformité, une mise en demeure est proposée pour ces nouvelles non-conformités constatées.

Par ailleurs, l'exploitant s'est remis en conformité vis-à-vis des écarts constatés lors de l'inspection du 30 mai 2023.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site en fin d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 complétées par celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :  La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande daté de septembre 2020 et annexés au présent arrêté, pour chacune des années de la quatrième et dernière période quinquennale d'exploitation.  Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la période quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant son échéance , soit pour le 5 juin 2025.
<b>Constats :</b>  Les opérations de remise en état, prévues pour l'échéance du 5 juin 2025, ne sont pas achevées. L'exploitant indique qu'il déposera au mois de septembre 2025 un dossier de renouvellement et d'extension pour poursuivre l'activité de la carrière. Cependant, l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation est fixée au 12 décembre 2025, donc l'exploitant prévoit de faire une demande de prolongation de l'autorisation pour assurer une continuité d'activité de sa carrière.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit régulariser sa situation en déposant une demande de prolongation afin de disposer du temps nécessaire soit pour remettre en état les installations, soit pour instruire la nouvelle demande d'autorisation environnementale. En parallèle, l'exploitant peut également déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation ou procéder à la remise en état des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** bande des 10 m

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1 et 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, stabilité géotechnique et plan

**Prescription contrôlée :**

14.1.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

15.

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir installé la clôture à la limite du périmètre d'autorisation, sans repère pour délimiter la bande de 10 mètres.

Il est constaté que cette bande semble avoir été exploitée vu la zone décapée et exploitée à proximité de cette clôture.

De plus, le plan d'exploitation n'est pas à jour, il date de plus d'un an, et de ce fait, l'exploitation

de l'extension autorisée n'apparaît pas sur les plans. L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'échelle récent, réalisé par un géomètre, permettant notamment de justifier du respect de la bande horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant doit donc fournir un plan réalisé par un géomètre expert permettant de vérifier le respect de la distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'exploitant indique qu'il fera appel à un géomètre pour réaliser un nouveau plan.

Ce constat constitue une non-conformité aux articles 14.1 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit réaliser un plan d'échelle, par un géomètre expert, adapté à sa superficie pour inclure l'exploitation de l'extension et permettre la vérification du respect de la distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Mesures de prévention des impacts concernant les travaux et l'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/10/2024, article 7

**Thème(s) :** Autre, Mesures E et R

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des mesures préventives détaillées au présent article font l'objet d'un suivi par un écologue durant la phase d'exploitation de l'extension. La traçabilité de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1 - Mesures d'évitement des impacts

Les travaux sur la haie sont interdits durant la période de reproduction des oiseaux et des reptiles, la période favorable d'intervention est comprise entre les mois de novembre et de février.

Les terres de découvertes sont entretenues pour éviter la présence de végétation.

Les travaux sur les fronts d'exploitation propices à la nidification du Faucon crécerelle, situés en limite sud-ouest de la carrière, sont interdits entre les mois d'avril et de juillet.

Article 7.2 - Mesures de réduction des impacts

Les terres de découvertes sont stockées sur des zones non exploitées.

Un point d'eau en fond de fouille à l'abri des travaux est maintenue et entretenu comme site de reproduction pour le Crapaud épineux,

Les clôtures disposent d'une maille supérieure à 100 mm, pour permettre le franchissement de la petite faune.

L'éclairage nocturne est interdit, sauf pour les installations de traitement, sauf pour des raisons de sécurité ou de nécessité absolue, dûment justifiée et après l'accord de l'administration, et durant le printemps et l'été.

**Constats :**

Il est constaté que l'exploitant a débuté l'exploitation de l'extension de 5 000 m<sup>2</sup> autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2024 sans que les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues aux articles 7.1 et 7.2 n'aient fait l'objet d'un suivi par un écologue. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées un suivi par un écologue concernant les mesures d'évitement et de réduction prévues aux articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Signalisation, accès, zones dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.10.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, sécurité du public

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Constats :**

Il est constaté que l'exploitant a installé des pancartes signalant le danger au niveau des clôtures et des accès au site, se remettant ainsi en conformité par rapport au constat établi lors de l'inspection du 30 mai 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rapport annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rapport annuel
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un rapport annuel de synthèse est établi chaque année.</p> <p>Cette prescription est complétée par celle de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 : "L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier".</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection précédente, datant du 30 mai 2023, il avait été constaté que les rapports concernant l'année 2022 pour la carrière et l'ISDI n'ont pas été transmis en 2023. L'exploitant a transmis le rapport annuel pour son installation de stockage de déchets inertes et de la carrière pour l'année 2022 le 21 juillet 2023, pour l'année 2023 le 6 février 2024, et pour l'année 2024 le 12 février 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Déchets admissibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2009, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des sols
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 liste les déchets admissibles sur l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis la facture n° 08230224, datée du 31 août 2023, pour l'évacuation et le traitement des déchets non inertes par la société Environnement Massif Central (EMC), se remettant ainsi en conformité par rapport au constat établi lors de l'inspection du 30 mai 2023. Par ailleurs, il n'est pas constaté de nouveau dépôt de tuiles bitumées souples sur le massif de</p>

déchets inertes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes - contrôle lors du déchargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des sols

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

La procédure de contrôle et d'acceptation des déblais inertes pour la carrière du Raz est présentée.

De plus, l'exploitant a mis en place un contrôle visuel effectué par les chauffeurs de tombereaux ou de chargeuses qui accompagnent tous les camions sur le dépôt des inertes.

Ces contrôles visuels font l'objet d'un suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Condition d'admission des déchets - registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Situation administrative, registre d'admission des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite précédente, il avait été constaté que le registre des déchets inertes ne traçait pas le résultat du contrôle visuel ni les éventuels motifs de refus des déchets. L'exploitant présente le registre des déchets inertes, dans sa dernière version, dans lequel le résultat du contrôle visuel est tracé. Sur la période présentée, aucun camion n'a été refusé suite à un contrôle visuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite